

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

## ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 65,00 F

ÉTRANGER : 78,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 35,00 F

Changement d'adresse : 1,28 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

## DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Prestation de serment de M. Norbert-Pierre François, Premier Président de la Cour d'Appel (p. 616).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.576 du 15 juin 1979 portant modifications de la réglementation des chèques (p. 616).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.577 du 15 juin 1979 portant ouverture de crédit (p. 617).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.578 du 15 juin 1979 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » (p. 617).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.579 du 15 juin 1979 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 618).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.580 du 15 juin 1979 portant nomination d'un commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 618).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.581 du 15 juin 1979 portant nomination d'un commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 618).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.582 du 15 juin 1979 portant nomination d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 619).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.583 du 15 juin 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 619).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.584 du 15 juin 1979 portant naturalisations monégasques (p. 620).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 79-238 du 18 mai 1979 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Groupe Drouot » à étendre son activité en Principauté (p. 620).*

*Arrêté Ministériel n° 79-239 du 18 mai 1979 agréant deux agents responsables de la compagnie d'assurances dénommée « Groupe Drouot » (p. 621).*

*Arrêté Ministériel n° 79-240 du 18 mai 1979 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté (p. 621).*

*Arrêté Ministériel n° 79-242 du 18 juin 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Spectacles » en abrégé « S.M.S. » (p. 621).*

*Arrêté Ministériel n° 79-243 du 18 juin 1979 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Fédération Monégasque de Boxe » (p. 622).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 79-37 du 20 juin 1979 permettant aux cars de tourisme d'emprunter un couloir de circulation réservé aux autobus urbains (avenue de Fontvieille) (p. 622).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 622).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Bourses d'Études Universitaires 1979-1980 (p. 623).

**DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 79-53 du 7 juin 1979 précisant les taux minima des salaires du personnel des Commerces de Détail des Appareils de Radio-Télévision et d'Équipement Ménager à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 (p. 623).*

*Circulaire n° 79-54 du 7 juin 1979 précisant les nouveaux salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979 (p. 624).*

*Circulaire n° 79-55 du 11 juin 1979 précisant la nouvelle valeur du point de retraite et le salaire de référence du régime U.N.I.R.S. (Retraite complémentaire des salariés non cadres) (p. 625).*

*Avenant n° 11 ter du 27 novembre 1978 à la Convention Collective Nationale du Travail sur l'indemnisation du chômage partiel (p. 625).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 625).***MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 79-17 (p. 626).**Avis de vacance d'emploi n° 79-18 (p. 626).***INFORMATIONS (p. 626 à 627)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 628 à 636)

**MAISON SOUVERAINE**

*Prestation de serment de M. Norbert-Pierre FRANÇOIS, Premier Président de la Cour d'Appel.*

Le 19 juin à 11 h. 30, M. Norbert-Pierre FRANÇOIS, Président du Tribunal de Première Instance, nommé, par ordonnance souveraine du 7 juin 1979, Premier Président de la Cour d'Appel, a prêté le serment prescrit par l'article 4 de la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire.

Cette cérémonie s'est déroulée au Palais Princier, en présence de S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'Etat, délégué par S.A.S. le Prince pour recevoir ce serment en Son Nom.

S.E.M. Pierre Blanchy a donné, au nom de S.A.S. le Prince, acte de cette prestation de serment.

Assistaient à cette cérémonie : MM. Louis Roman, Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'Etat ; Claude Zambeaux, Procureur

général, S.E. le Comte d'Aillières, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole ; MM. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, Robert Campana, Conseiller du Cabinet Princier, Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet de S.A.S. le Prince.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 6.576 du 15 juin 1979 portant modification de la réglementation des chèques.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.431, du 18 février 1933, rendant exécutoire dans la Principauté la convention internationale portant loi uniforme sur les chèques signée à Genève le 19 mars 1931 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.876, du 13 mai 1936, concernant le chèque et notamment ses articles 39 et 58 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Il est ajouté à l'ordonnance souveraine n° 1.876, du 13 mai 1936, susvisée, un article 39-1, ainsi rédigé :

« Tout banquier peut délivrer des formules de chèques barrés d'avance et rendues, par une mention expresse du banquier, non transmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'une banque ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.577 du 15 juin 1979 portant ouverture de crédit.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;  
Vu la loi n° 841, du 1<sup>er</sup> mars 1968, relative aux lois de Budget ;  
Vu la loi n° 1.012, du 20 décembre 1978 portant fixation du budget de l'exercice 1979 ;  
Considérant que la Direction de la Sûreté Publique ne dispose pas de crédits suffisants pour la mise en œuvre du nouveau système de délivrance des cartes de séjour ;  
Considérant que cette opération présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;  
Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.012 du 20 décembre 1978 susvisée ;  
Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 11 avril 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1979, une ouverture de crédit de 125.000 F., applicable à la section 3 - Moyens des Services - Chapitre 22 - art. 322.322 « Imprimés Administratifs ».

**ART. 2.**

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de Budget rectificatif.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 6.578 du 15 Juin 1979 portant nomination des membres du comité de perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco ».*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 690, du 23 mai 1960, modifiée, créant sous forme d'établissement public le « Centre Scientifique de Monaco » ;  
Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;  
Vu Notre ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;  
Vu Notre ordonnance n° 5.100, du 15 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco, modifiée par Notre ordonnance n° 5.651, du 18 septembre 1975 ;  
Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 mai 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco », pour une durée de trois ans :

S.E.M. César SOLAMITO,  
MM. Michel BORGHINI,  
le Docteur Jean BRISOU,  
le Docteur Jean-Louis CAMPORA,  
le Commandant Jacques-Yves  
COUSTEAU,  
Rennard DEAN,  
le Professeur Louis DEVEZE,  
André FINKELSTEIN,  
Mme le Docteur Odette FISSORE,  
MM. le Professeur Maurice FONTAINE,  
Jean GALSI,  
le Professeur Bertrand GOLDSCHMIDT,  
Joseph GONELLA,  
Olivier LE FAUCHEUX,  
Bernard MASSINON,  
Claude MAURIN,  
Maurice PONTE,  
Louis REY.

**ART. 2.**

M. le Professeur Bertrand GOLDSCHMIDT est nommé Président dudit Comité.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.579 du 15 juin 1979, portant nomination d'un Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 118, de la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 4 de Notre ordonnance n° 3.141, du 1<sup>er</sup> janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 5.734, du 19 décembre 1975, portant nomination d'un commis-greffier au Greffe-Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Antoine MONTECUCCO, commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est nommé Greffier (7<sup>ème</sup> classe). Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.580 du 15 juin 1979, portant nomination d'un commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 118, de la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'article 4 de Notre ordonnance n° 3.141, du 1<sup>er</sup> janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 5.398, du 22 juillet 1974, portant nomination d'une attachée principale à la Direction des Services judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sylviane SEGGIARO, attachée principale à la Direction des Services judiciaires, est nommée commis-greffier (3<sup>ème</sup> classe) au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux. Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.581 du 15 juin 1979, portant nomination d'un commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 118, de la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'article 4 de Notre ordonnance n° 3.141, du 1<sup>er</sup> janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 5.954, du 9 décembre 1976, portant nomination d'une secrétaire sténo-dactylographe à la Direction des Services judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claudine BIMA, secrétaire sténo-dactylographe à la Direction des Services judiciaires, est nommée commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (5<sup>ème</sup> classe). Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.582 du 15 juin 1979 portant nomination d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.784, du 6 avril 1976, portant titularisation d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 mai 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert GUINTRAND, commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé en cette qualité à la Direction du Budget et du Trésor, (3<sup>ème</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 14 mai 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.583 du 15 juin 1979, admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959 et par la loi n° 759, du 26 mai 1964 ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 5.372, du 7 juin 1974, portant nomination d'un chef de section au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 mai 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc CURTI, Chef de section au Service des Travaux Publics, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> août 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.584 du 15 juin 1979 portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Antony, Sauveur, Jean GASPAROTTI et la dame Ginette, Marie, Aimée BOUSSERONDE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1919 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951, et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Antony, Sauveur, Jean GASPAROTTI, né le 24 juin 1932 à Monaco et la dame Ginette, Marie, Aimée BOUSSERONDE, née le 14 mai 1924 à Orléans (Loiret) sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 79-238 du 18 mai 1979 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Groupe Drouot » à étendre son activité en Principauté.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la société anonyme dénommée « Groupe Drouot » dont le siège est à Paris, 23, rue Drouot ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la loi n° 636 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 mai 1979 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « Groupe Drouot » est autorisée à pratiquer les opérations suivantes visées à l'article R.321-1 du Code Français des Assurances :

— Accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles) ;

— Maladies ;

— Corps de véhicules terrestres ;

— Corps de véhicules ferroviaires ;

— Corps de véhicules aériens ;

— Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;

— Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) ;

— Incendie et éléments naturels ;

— incendie,

— explosion,

— tempête,

— éléments naturels autres que la tempête,

— énergie nucléaire ;

— Autres dommages aux biens ;

— Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;

— Responsabilité civile véhicules aériens ;

— Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;

— Responsabilité civile générale ;

— Caution (indirecte) ;

— Pertes pécuniaires diverses :

— insuffisances de recettes générales,

— mauvais temps,

— pertes de bénéfices,

— persistance de frais généraux,

— dépenses commerciales imprévues,

— perte de la valeur vénale,

— pertes de loyers ou de revenus,

— pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,

— pertes pécuniaires non commerciales,

— autres pertes pécuniaires ;

— Protection juridique.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent soixante dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MIEUX.

*Arrêté Ministériel n° 79-239 du 18 mai 1979 agréant deux agents responsables de la Compagnie d'Assurances dénommée « Groupe Drouot ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Groupe Drouot » dont le siège est à Paris, 23, rue Drouot ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signées à Paris le 16 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-238 du 18 mai 1979, autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 mai 1979 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

MM. BENESSIANO Pierre et PERRIN Jack, demeurant à Nice, 15, rue Alexandre Mari, sont agréés en qualité de représentant personnellement et solidairement responsables des droits et amendes pouvant être dus à l'occasion de contrats passés avec la compagnie d'assurances dénommée « Groupe Drouot ».

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix huit mai mil neuf cent soixante dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MIEUX.

*Arrêté Ministériel n° 79-240 du 18 mai 1979 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre ou la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;

Vu la loi n° 430 du 25 novembre 1945 modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2726 du 11 février 1943 approuvant le Code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu la requête présentée le 4 avril 1979 par Mme Suzanne NOTARI-BELAIEFF à l'effet d'être autorisée à exercer la profession d'architecte à Monaco ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes en date du 10 mai 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1979 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Mme Suzanne NOTARI-BELAIEFF est autorisée à exercer la profession d'architecte dans la Principauté de Monaco.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent soixante dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MIEUX.

*Arrêté Ministériel n° 79-242 du 18 juin 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Spectacles » en abrégé « S.M.S. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Spectacles », en abrégé « S.M.S. » présentée par M. Jean-Louis MARSAN, administrateur de société, demeurant 25, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, notaire, le 14 mai 1979 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 juin 1979.

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Spectacles », en abrégé « S.M.S. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 mai 1979.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-243 du 18 juin 1979 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée : « Fédération Monégasque de Boxe ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Fédération Monégasque de Boxe » ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 juin 1979 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Fédération Monégasque de Boxe » est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté Municipal n° 79-37 du 20 juin 1979 permettant aux cars de tourisme d'emprunter un couloir de circulation réservé aux autobus urbains (avenue de Fontvieille).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 79-31 du 21 mai 1979 portant dérogation aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n° 79-35 du 5 juin 1979 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Vu l'autorisation spéciale prévue à l'article 47 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, délivrée par S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 19 juin 1979, en raison de l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de ladite loi, les dispositions qui suivent :

Arrêtons :

## ARTICLE UNIQUE.

A compter du 20 juin et jusqu'au 30 juin 1979 inclus, les cars de tourisme stationnés sur le Parking de Fontvieille pourront emprunter le couloir de circulation réservé aux autobus urbains créé avenue de Fontvieille par l'arrêté municipal n° 79-31 du 21 mai 1979, sus-visé.

Monaco, le 20 juin 1979.

*P. le Maire*  
*Le Premier Adjoint f.f.*  
J. NOTARI.

Arrêté Municipal affiché à la porte de la Mairie le 20 juin 1979.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

**Communiqué relatif à la Médaille du Travail.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées **au plus tard le 30 juin 1979.**

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

— la médaille de 2<sup>e</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt an-

nées passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis ;  
 — la médaille de 1<sup>re</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2<sup>e</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

**Bourses d'études universitaires 1979-1980.**

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que les candidats boursiers sont invités à se présenter à ladite Direction pour y retirer l'imprimé portant règlement et donnant toutes précisions sur la procédure de constitution des dossiers.

La date limite pour le dépôt des dossiers a été fixée au 31 juillet.

Il est précisé que les retardataires verront leur bourse minorée de 10 %.

**DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

**Circulaire n° 79-53 du 7 juin 1979 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de Détail des Appareils de Radio-Télévision et d'Équipement Ménager à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.**

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Commerces de Détail des Appareils de Radio-Télévision et d'Équipement Ménager ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

**OUVRIERS**

Personnel des Services Techniques :	Caté- gories	Coef.	Salaires minima	
			Horai- res	Men- suels 40 h. hebd.
			F.	F.
Manœuvre .....		120	12,11	2.100
Femme de ménage .....		120	12,11	2.100
Manœuvre spécialisé .....		128	12,28	2.128
Ouvrier spécialisé				
— sans C.A.P. ....	O.S.1	140	12,52	2.171
— avec C.A.P. ou connaissances équivalentes .....	O.S.2	160	12,93	2.242

**Personnel des Services Techniques :**

	Caté- gories	Coef.	Salaires minima	
			Horai- res	Men- suels 40 h. hebd.
			F.	F.
Chauffeur-livreur sans responsabilité d'encaissement .....	O.S.2	160	12,93	2.242
Chauffeur-livreur installateur sans responsabilité d'encaissement .....	P.2	165	13,04	2.260
Installateur d'antennes ou d'équipement auto-radio				
— débutant 1 <sup>re</sup> année .....	P.1	162	12,98	2.250
— après 1 an de pratique profess. ...	P.2	170	13,14	2.278
Technicien dépanneur appareils ménagers				
— débutant 1 <sup>re</sup> année .....	P.1	150	12,73	2.207
— après 1 an de pratique profess. ...	P.2	165	13,04	2.260
— confirmé pour tous appareils. ...	P.3	190	14,69	2.546
— exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée ..	P.4	230	17,78	3.082
Technicien dépanneur Radio- Télévision				
— débutant 1 <sup>re</sup> année .....	P.1	150	12,73	2.207
— après 1 an de pratique profess. ...	P.2	170	13,14	2.278
— confirmé pour tous appareils. ...	P.3	200	15,46	2.680
— exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée .....	P.4	240	18,55	3.216

**EMPLOYÉS**

**Techniciens et Agents de Maîtrise :**

	Coef.	Salaires	
		Horaire	Mensuel
		F.	F.
Chef d'atelier			
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	246	19,02 F.	3.296 F.
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	271	20,95 F.	3.631 F.
— 3 <sup>e</sup> échelon .....	290	22,42 F.	3.886 F.
Valeur du point : 13,40 F.			
Minimum conventionnel garanti horaire : 12,11 F. mensuel : 2.100 F.			
Valeur limite de remboursement pour un repas : 31 F.			

**Personnel des Services Administratifs :**

	Coef.	Salaires mensuels	
		F.	F.
Garçon de courses .....	120	2.100	
Employé aux écritures .....	126	2.121	
Téléphoniste standardiste .....	138	2.164	
Dactylographe			
— Débutante .....	123	2.111	
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	128	2.128	
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	134	2.150	
Dactylographe facturière .....	147	2.196	
Sténo dactylographe			
— débutante .....	128	2.128	
— 1 <sup>er</sup> échelon .....	138	2.164	
— 2 <sup>e</sup> échelon .....	147	2.196	
Sténo dactylographe correspondancière .....	158	2.235	
Secrétaire sténo-dactylographe .....	185	2.479	
Secrétaire de Direction .....	205	2.747	
Mécanographe .....	160	2.242	
Employée de comptabilité .....	138	2.164	

	Coef.	Salaires mensuels F.
Aide-comptable.....	160	2.242
Comptable		
— 1 <sup>er</sup> échelon.....	185	2.479
— 2 <sup>e</sup> échelon.....	212	2.841
Caissier comptable.....	200	2.680
Employé de magasin réception.....	120	2.100
Employé principal ou magasinier		
— 1 <sup>er</sup> échelon.....	180	2.412
— 2 <sup>e</sup> échelon.....	205	2.747
Chef de magasin.....	209	2.800
Vendeur		
— débutant.....	130	2.136
— confirmé.....	150	2.207
— qualifié - 1 <sup>er</sup> échelon.....	170	2.278
2 <sup>e</sup> échelon.....	190	2.546
Acheteur.....	230	3.082

## CADRES

POSITION I	Coef.	Salaire mensuel F.
Secrétaire de Direction hautement qualifiée.....	255	3.417 F.
Agent technique de contrôle.....	271	3.631 F.
Agent technique de bureau d'études.....	271	3.631 F.
Sous chef de vente.....	290	3.886 F.
Chef comptable.....	320	4.288 F.
Chef de prospection.....	320	4.288 F.
Chef de groupe.....	320	4.288 F.
Chef du personnel.....	320	4.288 F.
Chef de secteur.....	345	4.623 F.
POSITION II		
Chef de service après vente.....	350	4.690 F.
Chef de service des achats.....	360	4.824 F.
Chef de vente.....	380	5.092 F.
Chef de service comptabilité.....	380	5.092 F.
Attaché de direction.....	400	5.360 F.
Directeur commercial.....	450	6.030 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

## PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salariés bénéficient d'une prime d'ancienneté égale à 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 % du salaire minimum de leur emploi, après respectivement 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 ans de présence continue dans l'entreprise ; le montant de cette prime ne pouvant pas, toutefois, dépasser ces mêmes pourcentages du salaire minimum correspondant au coefficient 250.

L'ancienneté est comptée du jour de l'entrée dans l'entreprise ou l'établissement quel que soit l'emploi du début.

Les interruptions pour maladie, accident du travail, maternité, service militaire obligatoire, ou ayant fait l'objet d'un accord entre les parties, ne sont pas retenues dans la limite maximum de trois ans pour apprécier le droit à la prime. Celle-ci doit figurer sur le bulletin de paie.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

### Circulaire n° 79-54 du 7 juin 1979 précisant les nouveaux salaires minima des personnels des industries chimiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

## APPOINTEMENTS MINIMA MENSUELS

Les appointements minima mensuels applicables au 1<sup>er</sup> avril 1979 sont calculés à partir de la valeur du point fixée à 15,8121 F.

Coefficients	Appointements minima
130	2.055,60 F.
140	2.213,70 F.
150	2.371,85 F.
160	2.529,95 F.
175	2.767,15 F.
190	3.004,30 F.
205	3.241,50 F.
225	3.557,75 F.
235	3.715,85 F.
250	3.953,05 F.
275	4.348,35 F.
300	4.743,65 F.
325	5.138,95 F.
350	5.534,25 F.
360	5.692,35 F.
400	6.324,85 F.
460	7.273,60 F.
480	7.589,80 F.
510	8.064,20 F.
550	8.696,65 F.
660	10.436,00 F.
770	12.175,35 F.
880	13.914,65 F.

Coefficients conservés à titre provisoire pour le personnel en place au 1<sup>er</sup> décembre 1978.

Coefficients	Appointements minima
385	6.087,65 F.
410	6.483,00 F.
440	6.957,35 F.

## Points supplémentaires :

- travail sur machine mécanographe à clavier complet,
- employé principal,
- mesures et montages étrangers,
- langues étrangères,
- affectation à un service de recherche.

Points	Suppléments mensuels
5	79,10 F.
10	158,15 F.
20	316,25 F.
25	395,30 F.
30	474,40 F.
35	553,45 F.
40	632,50 F.
55	869,70 F.

Indemnité de panier de nuit : 17,039 F.

La rémunération minima annuelle garantie applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979 est fixée à 29,722 F.

Les salaires réels sont augmentés de 2,5 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979.

C'est ce pourcentage de 2,5 % qui a donc été utilisé pour déterminer le nouveau montant de la rémunération minima annuelle garantie applicable au 1<sup>er</sup> avril 1979.

Il est précisé que « en cas d'entrée ou de départ en cours d'année dans l'entreprise, le salarié a la garantie de la rémunération minima annuelle garantie au prorata de son temps de présence. »

Nous rappelons que pour vérifier si le salarié a bien le bénéfice de cette rémunération minima annuelle garantie, il convient de prendre en considération tous les éléments de la rémunération à l'exclusion :

- de la prime d'ancienneté,
- des heures supplémentaires,
- des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais.

On observera que les primes de nuit, du dimanche et des jours fériés sont incluses dans la rémunération minima annuelle garantie. Cependant, les entreprises s'efforceront de maintenir entre travailleurs postés et non postés de même coefficient un écart significatif.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 79-55 du 11 juin 1979 précisant la nouvelle valeur du point de retraite et le salaire de référence du régime U.N.I.R.S. (Retraite complémentaire des salariés non cadres).**

Le Conseil d'Administration de l'U.N.I.R.S. (Union nationale des institutions de retraite des salariés - régime rattaché à l'ARRCO) a décidé :

- de porter la valeur du point à 1,046 F à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979 contre 0,974 F au 1<sup>er</sup> janvier 1979 ;
- de fixer le salaire de référence à 7,48 F pour 1978 contre 6,67 F en 1977 (soit + 12,14 %).

**Avenant n° 11 ter à la Convention Collective Nationale du Travail sur l'indemnisation du chômage partiel. (annexe à l'arrêté ministériel n° 79-236 du 23 mai 1979 paru au « Journal de Monaco » du 15 juin 1979).**

Entre la Fédération Patronale Monégasque représentée par :

MM. Sam COHEN, Joseph DERI, Jean-Paul STEINER

régulièrement mandatés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 mai 1978, d'une part,

Et l'Union des Syndicats de Monaco représentée par :

Mmes Betty TAMBUSCIO, Monique FERRETTE et

MM. Alfred BENUCCI et Robert VIAL,

régulièrement mandatés par le Comité Exécutif du 3 mai 1978, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

En conformité avec le préambule de l'Avenant n° 11 à la Convention Collective générale sur l'indemnisation du chômage partiel,

il est entendu qu'il sera versé à tous les chômeurs partiels des montants d'indemnités conventionnelles qui seront les mêmes que ceux supportés en France par les entreprises françaises en la matière.

**Article 2 :**

Pour compléter ces dispositions, il a été décidé de garantir une rémunération mensuelle minimale en ce qui touche à la part patronale :

— Dans tous les cas où le cumul du salaire des heures travaillées et des allocations légales et conventionnelles de chômage partiel que le salarié aurait reçues en France, aboutirait à une rémunération inférieure au S.M.I.C. mensuel, l'employeur aurait à verser 50 % de la différence qui apparaîtrait entre ces deux montants mensuels et ce, pour le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail du mois considéré.

Dans le calcul du salaire effectif pour les heures travaillées sont limitativement inclus : les avantages en nature, la prime d'ancienneté, la prime de rendement et participation aux bénéfices ou sur le chiffre d'affaires ramenés à un montant mensuel.

Ces indemnités seront versées à la date normale de paye.

Les parties signataires conviennent de demander au Gouvernement l'extension du présent Avenant par la voie réglementaire.

Les dispositions ci-dessus précisées prendront effet à compter du premier jour du trimestre suivant la signature.

Fait à Monaco, le 27 novembre 1978.

Betty TAMBUSCIO

Monique FERRETTE

Alfred BENUCCI

Robert VIAL

Sam COHEN

Joseph DERI

Jean-Paul STEINER

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

**Locaux vacants.**

Les prioritaires sont informés de la vacance des cinq appartements ci-après :

— 23, rue Plati - 2 pièces, cuisine, salle d'eau, petite cave

— 14, avenue Prince Pierre - 2 pièces, cuisine

Le délai d'affichage expire le 30 juin 1979.

— 22, rue de Millo - 4 pièces, cuisine, bains - 1<sup>er</sup> étage

Le délai d'affichage expire le 2 juillet 1979.

— 4, rue de la Colle - 2 pièces, cuisine, W.C. - 1<sup>er</sup> étage

Le délai d'affichage expire le 3 juillet 1979.

— 5, impasse du Castelleretto - 2<sup>e</sup> sous-sol - composé de 3 pièces, cuisine.

Le délai d'affichage expire le 4 juillet 1979.

## MAIRIE

### Avis de vacance d'emploi n° 79-17.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de jardins est vacant.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 79-18.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Concert de l'Académie de Musique Rainier III

le mercredi 27 juin, à 21 heures, Salle Garnier (sur invitations) avec le concours de l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo placé sous la direction de Philippe Bender ;

au programme : œuvres de Vivaldi, Mozart, Beethoven, Schumann, Berlioz ainsi qu'une œuvre pour percussions et orchestre de Pierre Naudin et un *concertino* du Chanoine Henri Carol ;

pour ces deux dernières compositions, le *national* sera dirigé par Pierre Naudin.

#### Au Monte-Carlo Sporting Club

le vendredi 29, à 21 heures, dîner de gala d'ouverture avec Dalida.

puis, du samedi 30 au jeudi 5 juillet

*Ricchi e Poveri*

et

*les Frediani*

*les Monte-Carlo Dancers*

*Aimé Barelli* et son grand orchestre

*les youngsters incorporated*

et

*Minouche Barelli.*

#### II<sup>e</sup> semaine nautique internationale

du dimanche 24 juin au dimanche 1<sup>er</sup> juillet

dans le port de Monaco, pour le *salon flottant* des bateaux de plaisance,

sur l'avenue John Kennedy, pour les quelque 60 stands présentant les dernières créations en matière de *sportwear*, de décoration, de matériel d'accastillage, etc.

8 pays représentés : l'Autriche, la Belgique, les Etats-Unis, la France, l'Italie, Monaco, les Pays-Bas et la Suède.

Différentes manifestations annexes seront organisées à l'occasion de la semaine nautique internationale : réceptions, projection de films, tables rondes, nombreuses compétitions dont la *Malboro Cup*, course-croisière ouverte aux voiliers de haute-mer, sur le parcours Monaco-Ile de Capraja-Monaco, soit 233 milles marins ; départ, le jeudi 28, à 9 heures.

#### Festival de boxe

le dimanche 24 et le samedi 30 sur l'esplanade de Fontvieille (voir par ailleurs).

#### Vente aux enchères publiques

les lundi 25 et mardi 26, à 21 h 45, au Sporting d'hiver, place du casino.

Par le ministère de M<sup>me</sup> Marie-Thérèse Escaut-Marquet, huissier à Monaco,

*Sotheby Parke Bernet*, en collaboration avec la *S.B.M.* livre aux enchères une partie de la collection privée de M. Akram Ojeh : meubles et objets d'art français, en tout 201 lots estimés au total, à plus de 28 millions de francs.

#### Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 26 inclus, le poisson qui a gobé Jonas ;

à partir du mercredi 27, les fous du corail.

#### Les congrès

du lundi 25 au jeudi 28, au Lœws Monte-Carlo,

*IBM International Industry Conference.*

#### Cinéma d'été en plein air

ouverture le vendredi 29,

un film nouveau, chaque soir, en version originale.

\*  
\*\*

### A la Maison de France

La cérémonie commémorative de l'appel historique du Général de Gaulle appelant, le 18 juin 1940, la France à la résistance et à l'espoir s'est déroulée lundi dernier en présence de S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat.

Elle a eu pour cadre le hall d'entrée de la Maison de France, devant les stèles du souvenir et parmi les très nombreuses personnalités qui ont tenu, par leur présence, à témoigner de leur attachement à cette page glorieuse de l'histoire du monde occidental, je citerai l'ambassadeur François Giraudon, consul général de France ; M. José Notari, 1<sup>er</sup> adjoint, représentant le Maire de Monaco ; M. Charles Minazzoli, secrétaire général du Ministère d'Etat sans oublier, bien sûr, les représentants des organismes officiels français ayant leur siège en Principauté et des associations d'anciens combattants.

\*  
\* \*

### Les concerts du Palais Princier

Pour la 20<sup>e</sup> année, l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo se produira, cet été, dans la cour d'honneur du Palais Princier, sous la direction de chefs éminents :

Karl Boehm, pour le premier concert, celui du mercredi 18 juillet ;

Lawrence Foster, pour le concert du dimanche 22 juillet ;

Guennadi Rojdestvenski, pour les concerts des mercredi 25 et dimanche 29 juillet ;

Lovro von Matacic, pour le concert du mercredi 8 août ;

Ferdinand Leitner, pour le dernier concert, le dimanche 12 août.

A l'exception du premier concert, consacré uniquement à Beethoven (3<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> symphonies), tous les autres auront à leur programme un soliste de grande réputation :

Salvatore Accardo et Sidney Weiss, violons, respectivement, pour les concerts du 22 juillet et du 8 août ;

Victoria Postnikova, Aldo Ciccolini et Krystian Zimerman, pianos, respectivement pour les concerts des 25 et 29 juillet, et du 12 août.

La location est d'ores et déjà ouverte dans l'atrium du casino de Monte-Carlo (téléphone 50.76.54), de 11 heures à 17 heures tous les jours. Prix des places : 15, 25, 40, 50, 60 et 80 francs.

\*  
\* \*

### Hommage à Raoul Gunsbourg

En cette année du centenaire de la Salle Garnier, le Conseil Communal rend, à son tour, hommage à la mémoire de Raoul Gunsbourg qui, pendant plus de 50 ans, dirigea, avec faste, l'Opéra de Monte-Carlo.

A son initiative, une plaque a été apposée au pied de l'immeuble *Le Panorama*, 57, rue Grimaldi, à l'emplacement de la Villa Hélène, aujourd'hui disparue, qui fut la dernière résidence, en Principauté, de Raoul Gunsbourg.

Cette plaque sera officiellement inaugurée, ce vendredi 22 juin, à 18 h 30.

\*  
\* \*

### Monaco, Capitale mondiale de la boxe

C'est désormais une tradition bien établie : Monaco accorde, chaque année, sa légendaire hospitalité à un ou plusieurs combats *au sommet* !

Cette année, le stade Louis II n'étant pas disponible — son gazon venant à peine d'être ensemencé — les deux *noctures* prévues le dimanche 24 et le Samedi 30 juin, auront lieu sur l'esplanade de Fontvieille aménagé, bien sûr, pour la circonstance avec son ring puissamment éclairé et ses milliers de places fonctionnellement disposées tout autour.

Le dimanche 24, nous aurons, en combat vedette, la demi-finale du championnat du monde des poids lourds qui mettra aux prises l'américain Léonard Spinks, dernier vainqueur de Mohammed Ali et champion olympique à Montréal, au sud-africain Jerrie Coetzee, jusqu'à ce jour invaincu.

Cette première réunion — qui, comme la seconde d'ailleurs, commencera à 20 heures — sera un véritable *festival de poids lourds* puisqu'avant le choc Spinks-Coetzee, se succéderont les combats suivants :

Alfredo Evangelista (Espagne, ex-champion d'Europe) contre Clifford « Randy » Stephens (U.S.A.) ;

Lucien Rodriguez (France, ex-champion d'Europe) contre Mahmud Fadel (U.S.A.) ;

Wattebled (France) contre Brian Omella (U.S.A.) ;

Casanelli (Italie) contre Constantino (France).

La seconde réunion, le samedi 30, sera, elle consacrée aux poids moyens.

Le Champion du Monde, l'argentin Hugo Corro, successeur de Carlos Monzon mettra son titre en jeu face à son *challenger* n° 1, l'italo-américain Vito Antuofermo.

A la même affiche nous découvrirons le grand espoir de la boxe américaine dans cette catégorie, Marvin Hagler, qui aura pour adversaire l'argentin Norberto Cabrera. A noter encore le combat opposant Cabral, un autre argentin et l'africain du sud, Tap-Tap Makhairini.

Pour la réunion du 30, la location des places se poursuit à la Direction du Tourisme et des Congrès, 2a, boulevard des moulins, à Monte-Carlo (téléphone 30.01.66) et à la Société Monégasque des Spectacles, 25, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-La Condamine (téléphone 30.30.30).

\*  
\* \*

### Une conférence de presse du Maire de Monaco

Au cours d'une conférence de presse, M. Jean-Louis Médecin a levé le voile sur le programme des manifestations d'été organisées par la Mairie de Monaco, avec le concours du service municipal des fêtes que dirige M. Maurice Crovetto.

Ce programme sera publié dans un prochain « *Journal de Monaco* ».

A noter, parmi les grandes innovations, le déplacement du *Théâtre aux Etoiles* transféré de l'esplanade du Centenaire à l'esplanade de Fontvieille. Heureuse décision qui nous permettra, désormais, de goûter, pleinement les spectacles du Théâtre aux Etoiles sans être gêné par la sonorisation (parfois excessive) du Monte-Carlo Sporting Club.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite communé des Sociétés « EDITIONS DU CAP » et « EURAMA », a, en conformité de l'article 500 du Code de Commerce, ordonné la convocation des créanciers de la dite faillite en assemblée appelée à délibérer, le vendredi 6 juillet 1979 à 14 h. 30.

Monaco, le 15 juin 1979.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 1<sup>er</sup> février 1979, ayant constaté la cessation des paiements du sieur CANCELLONI à céder le véhicule Buick 1967, M.C. 9284 au sieur Patrick TOLEDE, pour le prix de 1.000 francs, payable comptant.

Monaco, le 15 juin 1979.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 8 et 12 juin 1979, Monsieur Louis JEZEQUELOU et Madame Yvonne JUSFORGUES née JEZEQUELOU, ont cédé au profit de Madame Claude REVERDY épouse RAIMONDO, le droit au bail de divers locaux dépendant de l'immeuble 42, bd des Moulins à Monte-Carlo, où était exploité le fonds de commerce à l'enseigne « LE BUREAU MODERNE ».

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 1979.

*Signé :* P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### RESILIATION DE GERANCE

#### *Première Insertion*

Le contrat de gérance consenti le 15 juin 1976 par Madame Veuve Alfred PIZZIO, demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto frères, à Monsieur Joseph AMAR, demeurant à Monte-Carlo, 7, boulevard d'Italie, a été résilié d'un commun accord entre les parties suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 11 avril 1979.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur AMAR, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 1979.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire le 15 juin 1979, Mademoiselle Colette VAILLANT, a cédé à la S.C.I. « LES CEDRES » dont le siège est 42, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, tous ses droits au bail des locaux dépendant de l'immeuble sis à Monte-Carlo, 13, rue du Portier.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 1979.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### FIN DE LOCATION - GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

La location gérance libre consentie par Mme TOSELLO née AUDUBERT, demeurant à Monte-

Carlo, 20, bd de France, à Mme KAFARAKIS, née DAMENO, demeurant à Monte-Carlo, Victoria Building, d'un fonds de commerce de restaurant et snack-bar, « Bar Restaurant Alex » exploité à Monte-Carlo, 21, 23, av. Saint-Charles, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 1977, prendra fin le 30 juin 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 22 juin 1979.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 mai 1979, Mme Françoise PALLARES, s.p. demeurant 47, av. de Grande Bretagne à Monte-Carlo, épouse de Monsieur Louis ORECCHIA, a cédé à Mme Roxane ROUX, administrateur de sociétés, demeurant 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, épouse de Monsieur Roger ROUX, le droit au bail des locaux situés 8, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

### RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 7 juin 1979 Mme Julia PIERRE, commerçante, Vve de Monsieur Nicolas BERTONI, demeurant, 8, Passage Grana, à Monte-Carlo, a résilié tous les droits locatifs pouvant lui profiter relativement à l'immeuble à usage d'Hôtel et Restaurant dénommé « Hôtel Cecil » situé à Monte-Carlo, 9, rue du Portier, moyennant une indemnité de 500.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile sus-indiqué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 1979.

## « COMPTOIR DE FOURNITURES GENERALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE »

(COFOGE)

société anonyme monégasque  
au capital de 300.000 francs  
4, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 9 juillet 1979 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant concernant l'exercice 1978 :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissariat aux Comptes ;
- Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs et au Commissariat aux Comptes ;
- Affectation des résultats ;
- Opérations visées et autorisations à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Approbation des rémunérations versées aux Administrateurs ;
- Fixation de la rémunération allouée au Commissariat aux Comptes. Désignation de 2 Commissaires pour 1979-1980-1981.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## TÉLÉ UNION

société anonyme monégasque  
au capital de 400.000 francs

*Siège social : 27, bd Princesse Charlotte  
Monte-Carlo*

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S. A. M. « TÉLÉ-UNION » sont convoqués en Assemblée générale

ordinaire le 30 juin 1979 à 14 heures au siège de la société pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice 1978 ;
- Questions diverses.

### « LES EDITIONS ANDRE SAURET »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2.000.000 francs  
8, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 9 juillet 1979 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant concernant l'exercice 1978 :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissariat aux Comptes ;
- Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs et au Commissariat aux Comptes ;
- Affectation des résultats ;
- Opérations visées et autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Approbation des rémunérations versées aux Administrateurs ;
- Fixation de la rémunération allouée au Commissariat aux Comptes ;
- Renouvellement du Conseil pour une nouvelle période de 6 années ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'ALIMENTATION PHILIPPE POTIN »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'ALIMENTATION PHILIPPE POTIN », au capital de 250.000 francs et avec siège social, n° 6, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, le 3 avril 1979, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 8 juin 1979.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juin 1979.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, le 8 juin 1979, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 juin 1979),

ont été déposées le 21 juin 1979, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 juin 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « AGENCE EUROPEENNE » DE DIFFUSION INDUSTRIELLE »

en abrégé « A.G.E.D.I. »

(société anonyme monégasque)

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 12 avril 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE » en abrégé « A.G.E.D.I. » ont décidé sous réserve de l'approbation gouvernementale de modifier l'objet social et, par voie de conséquence, l'article 3 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 :

« La Société a pour objet :

« L'exploitation du fonds de commerce qui lui a été apporté et ci-après désigné, ainsi que toutes transactions immobilières, commerciales, ventes, lotissements, locations et gérances de biens immoveables, le

prêt hypothécaire ou sur nantissement, le courtage d'assurances.

« Et, d'une façon générale... (le reste sans changement) ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire susvisée, du 12 avril 1979 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 mai 1979, publié au « Journal de Monaco » le 25 mai 1979.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 5 juin 1979.

III. — Expédition de l'acte précité, du 5 juin 1979 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 juin 1979.

Monaco, le 22 juin 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « PICCHIOTTI INTERNATIONAL S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1978, renouvelé le 19 mars 1979.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 31 juillet 1978, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entré les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « PICCHIOTTI INTERNATIONAL S.A.M. ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La société a pour objet :

L'acquisition, la construction, l'installation, la promotion et l'exploitation de chantiers navals ;

L'achat, la vente et la gestion de bateaux ;

La participation à des groupes de production et de vente de bateaux ;

La représentation de constructeurs de bateaux, de transporteurs maritimes et de fabricants de matériel maritime.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à cet objet.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées

par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour sta-

tuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-neuf.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1978, renouvelé le 19 mars 1979.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et l'Ampliation des Arrêtés Ministériels d'autorisations ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 13 juin 1979.

Monaco, le 22 juin 1979.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco.

« **SOMODECO S.A.M.** »  
(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 mai 1979.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 20 décembre 1978 et 3 avril 1979, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :  
« SOMODECO S.A.M. ».

### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La société a pour objet :

La réalisation tant en Principauté qu'à l'étranger, par elle-même et/ou avec l'aide et l'assistance de sociétés et entités correspondantes, de missions, d'études, et de conseil dans le domaine de la gestion des entreprises, succursales, bureaux, administrations et services.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

### ART.4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux (2) actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux

actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 mai 1979.

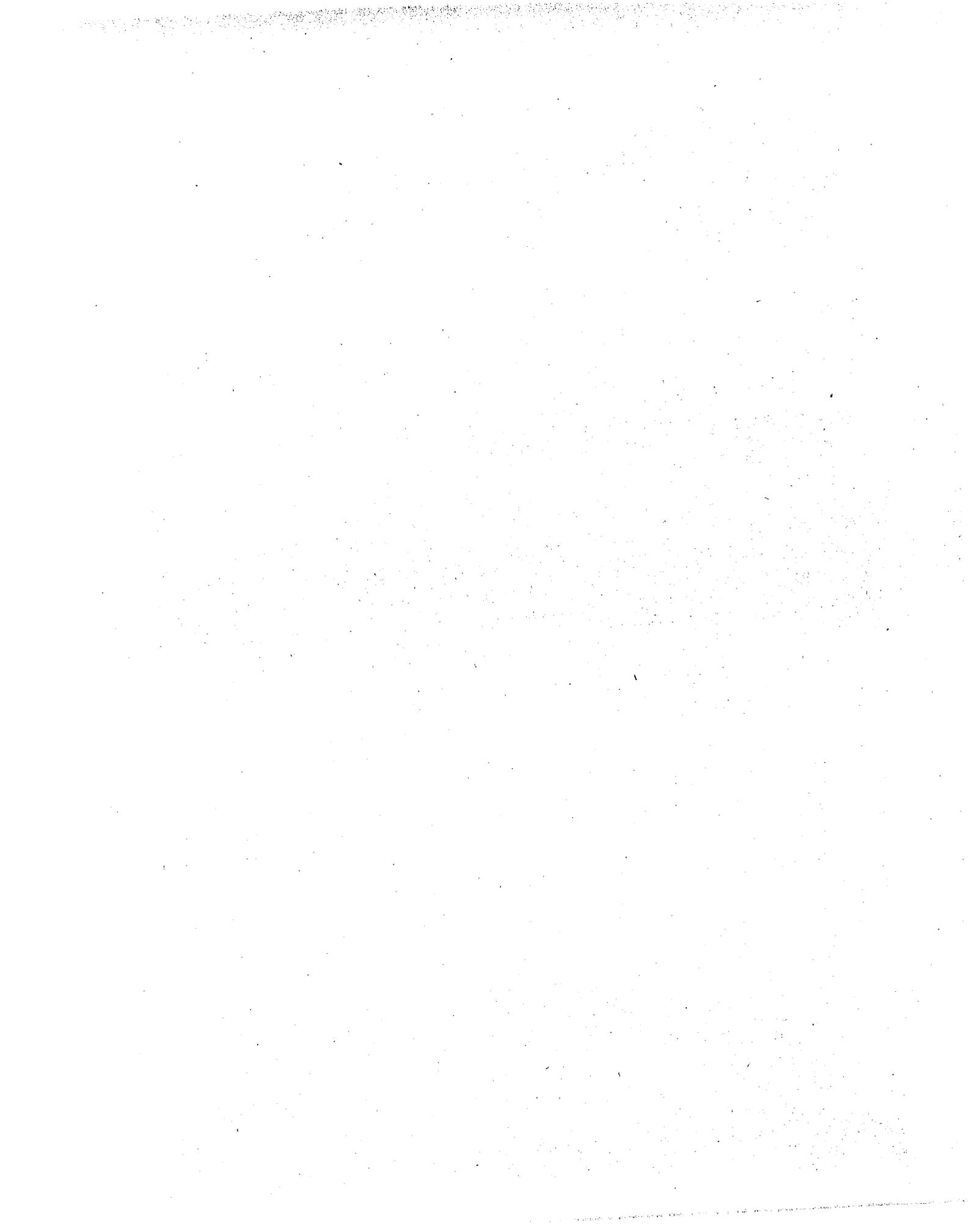
III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 11 juin 1979.

Monaco, le 22 juin 1979.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD



---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---